



**WEST AFRICAN POWER POOL**  
**SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**  
*General Secretariat / Secrétariat Général*

**ONZIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU  
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**DECISION EEEOA/73/DEC.11/11/16 PORTANT DEFINITION ET  
CONDITIONS DE LA QUALITE DE MEMBRE OBSERVATEUR DE  
L'EEEOA**

**L'Assemblée Générale**

**CONSIDERANT** la Décision A/DEC.5/12/99 du 22<sup>ème</sup> Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

**CONSIDERANT** la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29<sup>ème</sup> Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

**CONSIDERANT** la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29<sup>ème</sup> Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

**RAPPELANT** l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat Général de l'EEEOA ;

**CONSIDERANT** la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 1, 3, 4, 5, 6, 24 et 26 ;

**CONSIDERANT** la Décision WAPP/15/DEC.26/10/07 de la seconde session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA tenue à Abuja le 26 octobre 2007 portant amendement des critères d'adhésion à l'EEEOA ;

**CONSIDERANT** la Résolution WAPP/16/RES.27/04/07 de la 3<sup>ème</sup> Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue le 27 Avril 2007 à Cotonou, relative à la participation de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) aux réunions du Conseil Exécutif en qualité d'Observateur ;

**CONSIDERANT** la Décision WAPP/26/RES.26/10/09 de la 4<sup>ème</sup> Session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA, tenue le 26 Octobre 2009 à Accra, portant amendement de la Convention de l'EEEOA relatif à l'augmentation du nombre des Membres et à la création de sièges permanents au sein du Conseil Exécutif ;

**CONSIDERANT** la Résolution EEEOA/205/RES.12/04/16 de la 31<sup>ème</sup> Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue le 12 Avril 2016 à Cotonou, portant définition de la qualité de membre Observateur du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA) ;

**NOTANT** l'accroissement du nombre de sociétés désirant adhérer à l'EEEOA et la nécessité de mieux définir la qualité de membre Observateur ;

**VU** le rapport final de la 11<sup>ème</sup> Réunion du Comité des Ressources Humaines et de la Gouvernance (CRHG) tenue à Cotonou du 19 au 21 septembre 2016;

**CONSIDERANT** la Résolution EEEOA/210/RES.24/10/16 de la 32<sup>ème</sup> Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA tenue, le 24 octobre 2016 à Cotonou, portant définition et conditions de la qualité de Membre Observateur de l'EEEOA.

#### **DECIDE:**

**Article 1 :** La Convention d'Etablissement de l'EEEOA est amendée en son Article 5.2 (« Composition du Conseil Exécutif ») pour intégrer la définition et les conditions du statut de Membre Observateur de l'EEEOA.

**Article 2 :** La Convention d'Etablissement est amendée comme suit :

### **Article 5.2 : Composition du Conseil Exécutif**

#### **Nouvel Article**

#### **5.2.3 Membre Observateur**

##### **5.2.3.1 : Conditions d'Adhésion**

La qualité de Membre Observateur de l'EEEOA s'acquiert après une adhésion devenue effective.

L'adhésion est volontaire et reste ouverte à toute personne physique ou morale qui a un intérêt dans le secteur de l'électricité en Afrique.

##### **5.2.3.2 : Procédures d'Adhésion**

L'adhésion s'établit après la satisfaction des conditions suivantes :

- (a) avoir la qualification exigée dans la présente Convention ;
- (b) présenter une demande d'adhésion au Secrétaire Général ; et
- (c) signer la Convention d'Etablissement de l'EEEOA.

Le Secrétaire Général examine les demandes et soumet celles qui remplissent la condition requise au Conseil Exécutif pour avis à l'Assemblée Générale.

En procédant à l'examen des demandes, le Secrétaire Général prend en compte les points suivants :

- (a) la vérification de l'existence juridique de la société candidate au regard de la législation du pays de résidence ou d'établissement ;
- (b) l'existence d'actifs et de personnel de la société candidate;
- (c) la vérification de la capacité technique et opérationnelle de la société candidate ;
- (d) l'engagement formelle de la société candidate à payer ses contributions de manière ponctuelle et régulière ;
- (e) l'avis ou la recommandation, éventuellement, d'un membre provenant du même pays que la société candidate ;
- (f) la conduite, en cas de besoin, d'une mission du Secrétariat Général dans le pays de la société candidate en vue de se faire une opinion sur sa candidature.

Le Conseil Exécutif examine toute revendication relative aux conditions et procédures d'adhésion de la société candidate.

L'adhésion est effective à compter du début du mois calendaire suivant la satisfaction complète de ces conditions.

#### **5.2.3.3 : Droits et Obligations**

S'agissant de ses droits et obligations, le Membre Observateur participe à l'Assemblée Générale de l'EEEOA mais sans voix délibérative, il est membre du Comité Technique et d'Exploitation (CTE) et contribue à concurrence de 50% de la contribution minimale d'un membre à part entière.

**Article 3 :** La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Décision.

**Fait à Ouagadougou, le 11 novembre 2016**

**Le Président**



**Dr. Abubakar T. ATIKU**